



Commentaires formels du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE de la Commission relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

1. Introduction et contexte

En novembre 2018, le cadre juridique du système d'information Schengen (SIS) a fait l'objet d'une réforme avec l'adoption de trois nouveaux règlements: le règlement (UE) 2018/1860 prévoyant la conservation des décisions de retour dans le SIS¹, le règlement (UE) 2018/1861 relatif à l'utilisation des signalements concernant les ressortissants de pays tiers pour les vérifications aux frontières², et le règlement (UE) 2018/1862 relatif à l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et judiciaire³. Les nouveaux règlements SIS ont mis à jour et renforcé, sur les plans opérationnel et technique, le système et en ont étendu le champ d'application. Ils deviendront pleinement applicables sur la base d'une décision d'exécution de la Commission qui devra être adoptée au plus tard le 21 décembre 2021 et qui abrogera et remplacera le cadre juridique actuel applicable au SIS⁴.

L'un des objectifs des nouveaux règlements SIS est d'améliorer et d'étendre l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. À cette fin, le système renforce également le rôle d'Europol, notamment en lui permettant d'échanger des informations supplémentaires introduites dans le SIS lorsqu'un signalement est créé.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur complète des nouveaux règlements SIS, les instruments juridiques SIS existants ont été modifiés afin d'étendre l'accès d'Europol aux données du SIS II et de donner à Europol la possibilité de recevoir et de traiter des informations supplémentaires⁵. Ces modifications sont entrées en application le 28 décembre 2019. Toutefois, Europol doit, jusqu'en mars 2021, se préparer techniquement à participer à l'échange d'informations supplémentaires.

¹ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

³ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁴ Voir, respectivement, l'article 79 du règlement 2018/1862, l'article 20 du règlement 2018/1860 et l'article 66, paragraphe 2, du règlement 2018/1861.

⁵ Le règlement (UE) 2018/1862 modifie, à son article 77, l'article 41 de la décision 2007/533/JAI du Conseil et le règlement (UE) 2018/1861 modifie, à son article 63, le règlement (CE) n° 1987/2006.

Les règles concernant l'échange d'informations supplémentaires relatives aux signalements créés dans le SIS sont énoncées dans un manuel SIRENE, dont la version la plus récente a été adoptée par la décision d'exécution (UE) 2017/1528⁶ de la Commission remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE de la Commission relative au manuel SIRENE⁷.

Par conséquent, la décision d'exécution 2013/115/UE de la Commission, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2017/152 de la Commission, doit être modifiée afin de tenir compte de l'accès d'Europol aux procédures SIRENE jusqu'à ce que les nouveaux règlements SIS entrent pleinement en application d'ici la fin de 2021. Une fois que les règlements entreront pleinement en application, le manuel SIRENE sera abrogé et remplacé par un tout nouveau manuel SIRENE, qui inclura toutes les modifications apportées par les nouveaux règlements SIS, y compris celles relatives à Europol.

Les présents commentaires formels du CEPD sont formulés en réponse à la consultation législative demandée par la Commission européenne le 14 octobre 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁸. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le douzième considérant du projet de décision d'exécution.

2. Commentaires

Le projet de décision d'exécution modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE de la Commission relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) est généralement de nature technique et n'introduit pas de nouvelles règles de fond relatives au traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, il ne soulève pas de préoccupations importantes en ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel. En outre, le CEPD est conscient que l'un des objectifs des modifications proposées est de faciliter l'échange d'informations dans le cadre des activités de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union.

Néanmoins, le CEPD a une recommandation spécifique concernant l'article 1^{er}, paragraphe 8, du projet de décision d'exécution, qui modifie le point 10 «STATISTIQUES» du manuel SIRENE. Le CEPD relève que le point 2.6A «Utilisation par Europol des informations obtenues lors d'une recherche dans le SIS II ou lors du traitement d'informations supplémentaires» englobe deux finalités distinctes et assez différentes:

- (i) la comparaison des informations avec les bases de données d'Europol et les projets d'analyse opérationnelle, en vue d'établir des liens ou d'autres rapports pertinents ainsi qu'à des fins d'analyses de nature stratégique ou thématique ou d'analyses opérationnelles; et
- (ii) le partage des informations obtenues lors d'une recherche dans le SIS II ou lors du traitement d'informations supplémentaires, avec des pays ou instances tiers.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2017/1528 de la Commission du 31 août 2017 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 231 du 7.9.2017, p. 6).

⁷ 2013/115/UE: Décision d'exécution de la Commission du 26 février 2013 relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 71 du 14.3.2013, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

Le CEPD rappelle que la possibilité pour Europol de communiquer des informations stockées dans le SIS à des pays ou instances tiers⁹ constitue une exception aux règles générales prévues dans les règlements SIS, qui interdisent explicitement le partage de données SIS avec des pays tiers.

Dans ce contexte, compte tenu également du rôle renforcé d'Europol dans l'utilisation des données SIS introduit par les nouveaux règlements SIS, le CEPD recommande qu'**Europol fournisse des statistiques distinctes sur les demandes et les réponses (formulaire M) relatives au partage de données SIS avec des pays ou instances tiers.**

Enfin, le CEPD prend note du fait qu'une fois que le nouveau règlement SIS entrera pleinement en application, le manuel SIRENE sera abrogé et remplacé par un tout nouveau manuel SIRENE et attend avec intérêt d'être consulté en temps utile.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁹ Article 41, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63), modifiée par le règlement 2018/1862.